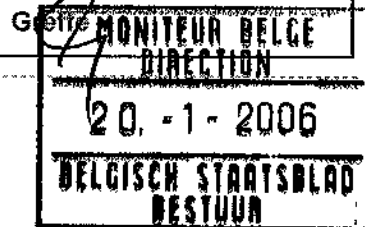


**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06021103



12 JAN. 2006

**Dénomination : Concept Systems**

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue Moray 19 à Couthuin

N° d'entreprise 0431.009.008

Objet de l'acte : Modifications des statuts et transformation en SPRL

En vertu d'un procès-verbal reçu le 28 décembre 2005 par Maître Martine MANIQUET, notaire associé de la société de Notaires « Thierry-Didier de ROCHELÉE et Martine MANIQUET, Notaires associés », société civile à forme de SPRL dont le siège est établi à Wanze, rue de Bas-Oha 252a, à Wanze, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "Concept Systems" ayant son siège social à Couthuin, rue Moray 19 a pris en présence de Monsieur Jean-Pierre Emile Germain Ghislain MATAGNE, né à Halinne, le dix septembre mil neuf cent cinquante-trois (numéro national 530910 129 68 et carte d'identité 385 0008924 63), célibataire, domicilié à Couthuin, rue Moray 19, titulaire de la totalité des actions et de tous les administrateurs B/ administrateurs, Monsieur Matagne Jean-Pierre et Madame Léonard Michèle, les décisions suivantes à l'unanimité

1° Conversion du capital en euros

Conformément à la loi relative à l'introduction de l'euro, l'assemblée générale constate la conversion du capital social en euros. Le capital social étant actuellement fixé dans les statuts à un millions deux cent cinquante mille francs (1 250.000), l'assemblée générale constate sa conversion en trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents (30 986,69)

2° Augmentation de capital par incorporation de réserves

a) à concurrence de dix-sept mille six cent quatorze euros et soixante-huit cents (17 614,68) par incorporation de réserves disponibles telles qu'elles apparaissent au bilan du trente et un décembre deux mil quatre

b) à concurrence de mille deux cent trente-huit euros et soixante-sept cents (1 238,67) euros par incorporation d'une partie de la réserve légale telle qu'elle apparaît au bilan du trente et un décembre deux mil quatre

pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents (30 986,69 euros) à quarante-neuf mille huit cent quarante euros et quatre cents (49 840,04) sans création d'actions nouvelles et sans apports nouveaux, par incorporation des réserves disponible et légale, tel qu'il résulte du bilan deux mil quatre, sans création d'actions

3° a) Rapport établi par le conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société; à ce rapport, est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au trente septembre deux mille cinq.

b) Rapport de Monsieur Serge MURAILLE, expert comptable, ayant ses bureaux à Dinant, désigné par le conseil d'administration, sur l'état résumant la situation active et passive de la société au trente septembre deux mil cinq qui conclut ce qui suit "L'état résumant la situation active et passive de la SA Concept Systems dont le siège social est établi à 4218 Couthuin, rue Moray 18 et arrêté au 30 septembre 2005 sur base duquel la transformation de la forme juridique est proposée, reflète à mon avis, complètement et fidèlement la situation de la société dans les perspectives de continuité.

Il ressort de nos travaux de contrôle effectués conformément aux normes professionnelles applicables, que l'actif net s'élève à 62 084,84 euros.

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2005 dressée par l'organe d'administration de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société en une autre forme juridique n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 62.084,84 euros n'est pas inférieur au capital social de 30.986,69 euros

Toutefois, nous précisons que le capital social actuel de la société anonyme ne répond pas au prescrit de l'article 439 du code des sociétés qui fixe le capital minimum à 61.500 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Conformément aux articles 456 du Code des sociétés, les actionnaires sont tenus solidairement envers les intéressés de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite n vertu de l'article 439 cité ci-avant

Il n'y a pas d'autre information que l'estime indispensable de communiquer aux associés ou aux tire

Fait à Dinant, le 12 décembre 2005 (signé Muraille serge, expert comptable "

Un exemplaire de ces deux rapports sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Huy, en même temps qu'une expédition des présentes.

4°- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée; l'activité et l'objet social demeurent inchangés

Le capital et les réserves demeurent intacts sous réserve de ce qui est dit ci-dessus concernant l'augmentation de capital de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values, les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au registre des personnes morales, soit le numéro 0431 009 008.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente septembre deux mille cinq, dont un exemplaire est inclus dans le rapport de l'expert comptable

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

5° ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée adopte la refonte complète des statuts, prévue au point 2° à l'ordre du jour

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée:

ARTICLE 1.DENOMINATION-FORME.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée et prend la dénomination de "S.P.R.L CONCEPT SYSTEMS".

La dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL" reproduites lisiblement

ARTICLE 2.SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Couthuin rue Moray 19

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales et agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL.

La société a pour objet exclusif toutes entreprises industrielles, financières et commerciales se rattachant directement ou indirectement aux secteurs de la bureautique, de l'informatique et de la conception de logiciels.

Sa vocation sera essentiellement la distribution de ces produits, en gros ou en détail.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport ou autrement à toute entreprise, société ou association dont l'objet social est similaire, identique ou connexe .

ARTICLE 4.DUREE

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'in-capacité d'un ou de plusieurs associés.

ARTICLE 5 CAPITAL.

Le capital social est fixé à QUARANTE-NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE CENTS (49 840,04), représenté par cent (100) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, toutes entièrement libérées

Historique du capital

1 Lors de la constitution de la société sous forme de société coopérative, par acte sous seing privé du treize avril mil neuf cent quatre-vingt-sept, le capital social s'élevait à cent mille francs représenté par cent parts sociales.

2 Lors de la transformation de la société en société anonyme, aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Dominic Bequet, de résidence à Profondeville, en date du trois décembre mil neuf cent nonante-trois, publié au Moniteur belge du vingt-quatre décembre suivant numéro 0112, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé, préalablement à la transformation, d'augmenter le capital social, à concurrence de un million cent cinquante mille francs belges pour le porter à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) FRANCS, par incorporation au capital d'une somme de un million cent quarante mille francs prélevée sur le résultat reporté, et à concurrence de dix mille francs par incorporation de la réserve légale sans changer la représentation du capital.

3 Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Martine Maniquet, à Wanze, le vingt-huit décembre deux mille cinq, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé:

- de convertir le capital en euros afin de le porter de un million deux cent cinquante (1 250 000) mille francs belges à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-neuf cents (30.986,69).

- d'augmenter le capital à quarante-neuf mille huit cent quarante euros et quatre cents (49.840,04) par incorporation de réserves disponibles à concurrence de dix-sept mille six cent quatorze euros et soixante-huit cents (17.614,68) et mille deux cent trente-huit euros et soixante-sept cents (1 238,67) par incorporation de réserves légales sans création d'actions nouvelles

ARTICLE 6 APPELS DE FONDS

La gérance déterminera au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'elle jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire et non intégralement libérées. La gérance pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, tout associé, qui, après un préavis de trente jours signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'associé et faire reprendre ses parts par un autre associé ou un tiers agréé comme dit à l'article huit. Cette reprise se fera à la valeur des parts fixée à dire d'experts, diminuée de vingt pour cent. Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des parts dans le registre des associés, la gérance, spécialement habilitée à cet effet par l'assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en son lieu et place.

ARTICLE 7 INDIVISIBILITE - SOUSCRIPTION DE SES PROPRES PARTS.

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, le gérant a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à cette part.

La société ne peut souscrire ses propres parts, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale. La personne qui a souscrit en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale est considérée comme ayant souscrit pour son propre compte. Tous les droits afférents aux parts souscrites par la société ou sa filiale sont suspendus, tant que ces parts n'ont pas été aliénées.

ARTICLE 8.CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins des parts autres que celles cédées ou transmises. Cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses descendants en ligne directe ou de ses ascendants, il sera indispensable dans tous les autres cas.

L'associé qui désire céder ses parts à une personne autre que celles visées ci-avant devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénoms, profession, domicile (ou la dénomination, la forme et le siège social) du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans les huit jours de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission à cause de mort, l'associé-vendeur ou le légataire peut, endéans les trente jours de la notification de ce refus, inviter la gérance à trouver acquéreur pour les titres qu'il désire vendre, à cette fin, il l'en avisera par lettre recommandée à la poste pour les titres qu'il désire vendre; à cette fin, il l'en avisera par lettre recommandée à la poste.

Le collège des experts notifie la décision prise endéans les trois jours, sous pli recommandé à la poste, à la gérance et à l'associé-vendeur ou au légataire. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision, l'associé-vendeur ou le légataire, s'il désire vendre ses parts au prix fixé par les experts, en informera la gérance par lettre recommandée à la poste.

Endéans la quinzaine, soit de l'accord intervenu entre la gérance et l'associé-vendeur ou le légataire, soit de la lettre de l'associé-vendeur ou du légataire, dont question dans l'alinéa précédent, la gérance informera tous les associés par lettre recommandée à la poste, du désir de vendre de l'associé-vendeur ou du légataire, du nombre de titres mis en vente et du prix fixé par titre.

Les associés auront à faire parvenir leurs offres au plus tard dans la quinzaine à la gérance et ils exerceront leurs droits au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent.

Les droits non exercés accroîtront proportionnellement les droits des autres associés.

Le paiement des parts s'effectuera dans les quinze jours de la notification de l'offre à concurrence d'un cinquième, le cinquième suivant au plus tard un an après ce premier paiement et ainsi de suite chaque année jusqu'au paiement total du prix. Le cessionnaire pourra se libérer avant ce terme. Toute somme restant due à l'expiration de chacun de ces délais produira un intérêt équivalent à l'intérêt légal au jour de la cession.

Dès la dite cession, le cessionnaire pourra exercer tous les droits afférents aux parts mais ne pourra pas les céder avant paiement complet du prix.

A défaut d'offre ou à défaut d'offre suffisante, l'associé-vendeur ou le légataire pourra aliéner les titres pour lesquels il n'y a pas preneur à qui il lui plaira, le ou les cessionnaires étant considérés comme agréés par les associés

ARTICLE 9. INSCRIPTION DES TRANSFERTS DE PARTS

Les cessions ou transmissions de parts sont inscrites dans un registre des parts. Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort. Tous les associés et tous les tiers intéressés peuvent prendre connaissance de ce registre.

Les transmissions ou cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts

ARTICLE 10. AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital, les parts à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux associés dans la proportion des parts qu'ils possèdent déjà.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai fixé par l'assemblée générale; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par exercice du droit de souscription préférentielle ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 alinéa 2 du Code des Sociétés (correspondant à l'article 126, alinéa 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales), sauf l'agrément de la moitié des associés possédant au moins les trois quarts du capital.

ARTICLE 11. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Si une personne morale est nommée gérant, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots "pour S.P.R.L. CONCEPT SYSTEMS, société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant", les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe

Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

En cas de vacance de la place d'un gérant, l'assemblée pourvoit à son remplacement; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant. La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société

Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la présente société

ARTICLE 12. POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément aux articles 257 et 258 du Code des Sociétés (correspondant à l'article 130 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales), chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, associé ou non

ARTICLE 13. REMUNERATIONS

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

Toutefois, le mandat de gérant, de même que les prestations des associés, pourront être rémunérés à la condition que l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix décide l'octroi de telles rémunérations et fixe le montant de ces rémunérations, soit fixe, soit proportionnel.

Ces rémunérations octroyées par l'assemblée générale seront portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyage ou déplacement.

ARTICLE 14. REVOCATION DE GERANT.

Un gérant statutaire ne peut être révoqué que de l'accord unanime de tous les associés, y compris le gérant lui-même, s'il est également associé. Ses pouvoirs peuvent être révoqués en tout ou en partie pour motifs graves, en respectant les conditions requises pour les modifications aux statuts. La révocation d'un gérant statutaire entre en vigueur à dater de la décision de l'assemblée générale.

Un gérant non statutaire peut en tout temps être révoqué par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés

ARTICLE 15. CONTROLE

Conformément à l'article 141 du Code des Sociétés (correspondant à l'article 64 § 2 alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur les sociétés commerciales) aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés par l'article 15 dudit Code (correspondant à l'article 12, § 2 de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises), il n'y a pas lieu à nomination d'un ou de plusieurs commissaires, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dès lors, chaque 2 alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur les sociétés commerciales), aussi longtemps que la société a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable.

La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

ARTICLE 16.ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée générale annuelle et ordinaire se tiendra le quatrième vendredi du mois de mai à vingt heures au siège social. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de la gérance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée à la poste adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants

Pour être admis à l'assemblée, tout associé doit, cinq jours francs avant l'assemblée, informer par un écrit la gérance de son intention de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de parts pour lequel il entend prendre part au vote.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non. Tout associé peut émettre son vote par correspondance.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Les porteurs de certificats émis en collaboration avec la société et les porteurs d'obligations peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 17.EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de l'exercice social, la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

ARTICLE 18.REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le restant du bénéfice net est laissé à la libre disposition de l'assemblée générale, qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux associés sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés (correspondant aux articles 137 et 77bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales).

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

ARTICLE 19 DISSOLUTION-LIQUIDATION

La liquidation de la société sera opérée par le gérant ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

ARTICLE 20 PERTE DU CAPITAL.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte en vue de délibérer et de statuer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société ou d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifiera ses propositions dans un rapport spécial annoncé dans l'ordre du jour et adressé aux associés en même temps que la convocation.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

ARTICLE 21.DROIT COMMUN.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé à la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf contenant le Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

6°- DEMISSION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE DE L'ANCIENNE SOCIETE ANONYME - DECHARGE

Les administrateurs, Monsieur Jean-Pierre MATAGNE et Madame Michelle LEONARD font part à l'assemblée de leur démission, à compter de ce jour, de leurs fonctions d'administrateurs de fait de l'ancienne société anonyme.

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des associés de la société privée à responsabilité limitée des premiers comptes annuels qui seront établis après la transformation vaudra décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat pour l'exercice social commencé le premier janvier deux mille cinq jusqu'à ce jour.

7° - NOMINATION DE GERANT ET DE COMMISSAIRE EVENTUEL

Gérant

L'assemblée décide de ne désigner qu'un seul gérant et d'appeler aux fonctions de gérant non statutaire, pour une durée indéterminée, Monsieur Jean-Pierre MATAGNE, ici présent et qui accepte. Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le gérant ainsi nommé peut valablement engager la société sans limitation de sommes.

Il est nommé jusqu'à révocation.

Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par l'article 15 du Code des sociétés.

8° - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale décide réduire le capital, à concurrence de trente et un mille deux cent quarante euros et quatre cents (31.240,04) pour le ramener de quarante-neuf mille huit cent quarante euros et quatre cents (49.840,04) à dix-huit mille six cents (18.600) euros sans annulation de titres, par l'apurement du compte courant débiteur de Monsieur Jean-Pierre MATAGNE.

Cette réduction de capital s'imputera sur le capital libéré.

Le remboursement ne pourra se faire que deux mois après la parution au Moniteur belge de la présente décision de réduction.

9°- MODIFICATION DE L'ARTICLE CINQ DES STATUTS

L'assemblée générale décide de modifier l'article cinq des statuts lequel devient

ARTICLE 5.CAPITAL.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600), représenté par cent (100) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, toutes entièrement libérées.

/ Historique du capital

1. Lors de la constitution de la société sous forme de société coopérative, par acte sous seing privé du treize avril mil neuf cent quatre-vingt-sept, le capital social s'élevait à cent mille francs représenté par cent parts sociales.

2. Lors de la transformation de la société en société anonyme, aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Dominic Bequet, de résidence à Profondeville, en date du trois décembre mil neuf cent nonante-trois, publié au Moniteur belge du vingt-quatre décembre suivant numéro 0112, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé, préalablement à la transformation, d'augmenter le capital social, à concurrence de un million cent cinquante mille francs belges pour le porter à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE

(1 250.000) FRANCS, par incorporation au capital d'une somme de un million

cent quarante mille francs prélevée sur le résultat reporté, et à concurrence de dix mille francs par incorporation de la réserve légale sans changer la représentation du capital.

3. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Martine Maniquet, à Wanze, le vingt-huit décembre deux mille cinq, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé

- de convertir le capital en euros afin de le porter de un million deux cent

cinquante (1.250 000) mille francs belges à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-neuf cents (30 986,69)

- d'augmenter le capital à quarante-neuf mille huit cent quarante euros et

quatre cents (49 840,04) par incorporation de réserves disponibles à concurrence de dix-sept mille six cent quatorze euros et soixante-huit cents (17.614,68) et mille deux cent trente-huit euros et soixante-sept cents (1.238,67) par incorporation de réserves légales sans création d'actions nouvelles

- de réduire le capital, à concurrence de trente et un mille deux cent quarante euros et quatre cents (31 240,04) pour le ramener de quarante-neuf mille huit cent quarante euros et quatre cents (49.840,04) à dix-huit mille six cents (18 600) euros sans annulation de titres, par l'apurement du compte courant débiteur de Monsieur Jean-Pierre Matagne.

- de porter le montant du capital à dix-huit mille six cent euros

10°- POUVOIRS DONNE AU GERANT POUR EFFECTUER LE REMBOURSEMENT- INSCRIPTION DANS LE REGISTRE DES PARTS.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

L'assemblée générale donne pouvoir au gérant tous pouvoirs afin d'exécuter la résolution ci-dessus et en particulier d'opérer le remboursement par apurement du compte courant décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et après expiration du délai prévu par celle-ci

Pour autant que de besoin, cette opération devra faire l'objet de la procédure prévue à l'article 261 du Code des sociétés.

Le gérant devra procéder à la destruction des titres au porteur et inscrire dans le registre des parts, la propriété des cent parts sociales de la société privée à responsabilité limitée.

11° CONSTATATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION ET DE LA REDUCTION DU CAPITAL

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est réalisée ainsi que la réduction de ce capital et que le capital est désormais fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600 €)

Sous réserve de l'exercice de l'article 261 du Code des sociétés.

Notaire Notarijver
Notare onowijwone

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature